

<https://memento.ffspeleo.fr/article158.html>



Fédération Française
de Spéléologie

L'expérience acquise en spéléologie dans le cadre associatif reconnue par la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Date de mise en ligne : samedi 14 mai 2016

- Pôle enseignement -

Copyright © Memento du dirigeant FFS - Tous droits réservés

L'expérience acquise en spéléologie dans le cadre associatif reconnue par la validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE est depuis 2002 un droit inscrit dans le Code du travail qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études, son statut, de demander la validation de son expérience professionnelle.

La seule condition requise est d'avoir exercé une activité d'une durée de trois ans en rapport avec la finalité du diplôme visé.

Depuis le 2 mai 2006 un arrêté permet d'obtenir la partie spécifique du brevet d'État option spéléologie du 1er degré sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Arrêté du 2 mai 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option « spéléologie ».

Le candidat à l'obtention du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option « spéléologie », par la voie de la validation des acquis de l'expérience doit satisfaire :

I. - Aux exigences techniques préalables suivantes :

- a) Présentation d'une liste de courses en spéléologie telle que définie à l'annexe II.2 du présent arrêté ;
- b) Le candidat doit obligatoirement avoir suivi avec succès la partie du programme de formation correspondant à l'unité de formation (UF) 5 « descente de canyons », mentionnée à l'article 8 du présent arrêté et dont le contenu est défini à l'annexe III. (ci-dessous).

II. - À une mise en situation professionnelle qui comprend :

- a) Une mise en situation pratique correspondant à :
 - ▶ des exercices de démonstration sous terre portant sur la maîtrise des techniques de sécurité (durée : 30 à 45 mn) ;
 - ▶ l'encadrement d'une séance sous terre avec un groupe, suivi d'une analyse de cette séance portant sur son organisation, sa conduite, les dispositions prises pour en assurer la sécurité ;
- b) Un entretien : le candidat doit faire la preuve de ses compétences à évoluer en milieu souterrain et, à partir de la liste de courses en spéléologie, de son vécu spéléologique.

Cette mise en situation permet de valider l'épreuve technique (épreuve C) de l'examen du brevet d'État d'éducateur sportif option « spéléologie, tel que précisé dans le présent arrêté ».

ANNEXE III UF 5 canyon (durée 50 h)

1. Pour l'inscription à cette UF, le candidat devra fournir une attestation de natation portant sur les capacités suivantes :

nager 50 m avec combinaison néoprène ; récupération en apnée et en combinaison néoprène du matériel à 3 m de profondeur ; remorquage d'une personne en combinaison néoprène sur 20 m.

Cette attestation doit être établie par une personne titulaire du BEES des activités de la natation.

Une liste de courses comprenant dix courses en canyon, précisant le lieu de pratique, le contexte de la course (débit,

morphologie, équipement, exploration en première ou encadrement) et la date. La liste est certifiée exacte par le candidat.

2. Contenu de formation pratique (quarante heures)

2.1. Équipement et progression (vingt-cinq heures) :

- ▶ éléments aquatiques ;
- ▶ utilisation du matériel.

2.2. Techniques d'auto-secours (quinze heures).

3. Contenu de formation théorique (dix heures).

3.1. Préparation d'une sortie (une heure).

3.2. Milieu aquatique (deux heures).

3.3. Environnement physique et biotope (trois heures).

3.4. Environnement réglementaire (deux heures).

3.5. Secourisme (deux heures).

4. Pour valider l'unité de formation « descente de canyons », le candidat devra obtenir une note globale supérieure ou égale à 10.

Quelques renseignements pratiques

L'expérience à valider doit être décrite et portée dans un dossier à retirer à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports dont dépend le candidat.

La demande de validation peut porter sur la partie spéléologie et/ou sur la partie commune du brevet d'État.

Pour en savoir plus, consultez [le portail de la validation des acquis de l'expérience](#).